

ACCORD RELATIF AUX CONGES

Entre les soussignés :

Le Syndicat C.F.D.T. représenté par Monsieur Alain FUSIS

Le Syndicat C.G.C. représenté par Monsieur Patrick SORIN-BROBST

Le Syndicat C.F.T.C. représenté par Monsieur Jacky HAUTIN

Le Syndicat F.O. représenté par Monsieur Bernard LABI

Le Syndicat C.G.T. représenté par Monsieur Jean-Yves LASCASSIES

D'une part,

Et

La société AVENANCE Entreprises, représentée par Agnès LAOT dûment mandatée.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent accord a pour objet de définir les modalités relatives aux congés applicables aux salariés de AVENANCE Entreprises non régis par des dispositions spécifiques découlant notamment d'un régime particulier de reprise.

ARTICLE 2

2 – 1 La période d'acquisition et de prise des congés payés sont celles définies par la loi en vigueur.

2 – 2 La date d'échéance de prise de congés payés peut être reportée par AVENANCE Entreprises au 31 mai. Cette décision est, dans ce cas, annuelle et notifiée par note.

2 – 3 Le décompte des congés payés s'effectue en jours ouvrés.

2 – 4 L'organisation et la planification des congés payés sont arrêtées par l'entreprise conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

2 – 5 L'ordre des départs en congés est établi selon les critères posés par le Code du Travail.

2 – 6 Le fractionnement des congés payés est régi par les dispositions légales et conventionnelles.

2 – 7 Les salariés de nationalité étrangère ou originaires de DOM-TOM peuvent cumuler sur la seconde année leurs congés selon la procédure en vigueur dans l'entreprise.

2 – 8 Les salariés de nationalité étrangère ayant acquis la nationalité française peuvent se voir accorder une dérogation au cas par cas sur examen de leur situation pour continuer à bénéficier du cumul des congés payés sur la seconde année.

JTC
PGB HT
AF AL

2 - 9 La survenance de la maladie avant la prise de congés payés se prolongeant au-delà de la date de départ initial de congés du salarié, entraîne la suspension du congé.
Les nouvelles dates de départ en congés sont arrêtées en accord avec la hiérarchie.

En revanche, la maladie pendant les congés payés ne suspend pas les congés.

2 -10 Le nombre de jours d'ancienneté est défini par la Convention Collective Nationale pour le Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités.

L'ancienneté de reprise est prise en compte pour l'appréciation des conditions d'acquisition de ces jours.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accord de définition des conditions de RTT et d'ATT signé en date du 30 juin 1999, prévoit que ces jours peuvent être accolés aux jours de repos RTT ou de fractionnement.

2 -11 Les événements familiaux donnent droit aux congés spéciaux suivants :

Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint ou d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès du père, de la mère, des beaux-parents et grands-parents	3 jours ouvrés
Décès des frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs	2 jours ouvrés
Mariage du salarié (*)	5 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré
Journée du « citoyen » (service national)	1 jour ouvré
Déménagement du fait de l'employeur	2 jours ouvrés

(*) Un congé spécifique de trois jours est accordé aux personnes justifiant d'une union contractée devant le Tribunal d'Instance sous forme civile.

Est annexé au présent accord un avenant à durée déterminée fixant les conditions d'octroi d'une journée pour déménagement à l'initiative du salarié.

Ces jours destinés à apporter un soutien à l'occasion de la survenance de l'événement familial doivent être pris dans les 5 jours ouvrés avant ou après l'événement.

Ils peuvent être fractionnés à la demande du salarié avec l'accord avec la hiérarchie.

Lorsque le salarié ne peut manifestement demander les jours événements familiaux car l'événement s'est déjà produit, il est accordé à titre de compensation une journée afin d'accomplir les démarches administratives. Dans ce cas, le salarié doit produire le justificatif de l'événement ainsi que le justificatif des démarches effectuées dans les 48 heures ouvrés pour bénéficier du paiement de la journée.

2 -12 Les jours fériés définis par le Code du Travail lorsqu'ils sont travaillés sont payés double ou éventuellement récupérés avec l'accord de l'entreprise et du salarié.

Le 1^{er} mai, lorsqu'il est travaillé est payé double et ouvre droit à une journée de récupération.
Cette disposition ne remplace pas les dispositions existantes prévues, le cas échéant, par un protocole de reprise spécifique, mais ne serait se cumuler avec elles.

SR
PGB
HT
AF
H M

ARTICLE 3

Les dispositions du présent accord ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les dispositifs antérieurement en application.

ARTICLE 4

Le présent accord à durée indéterminée entrera en application le 1^{er} juillet 2000.

ARTICLE 5

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès de Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2000 .

Pour la C.G.C

Monsieur Patrick SORIN-BROBST

Pour la C.G.T.

Monsieur Jean-Yves LASCASSIES

Pour la C.F.D.T.

Monsieur Alain FUSIS

Pour la C.F.T.C.

Monsieur Jacky HAUTIN

Pour F.O.

Monsieur Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT